

Zeitschrift: Horizons : le magazine suisse de la recherche scientifique
Herausgeber: Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique
Band: - (1999)
Heft: 42

Artikel: Dossier vivre ensemble : "accordons aux autres la liberté dont nous jouissons"
Autor: Wachter, This / Bucheli, Erika / Kälin, Walter
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-971407>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Walter Kälin s'est occupé, dans le cadre d'un projet de recherche du Programme national de recherche «Migration et relations interculturelles», des droits fondamentaux dans les conflits culturels. Son étude paraîtra l'an prochain sous forme de livre.

«Accordons **aux autres** la **liberté** dont nous jouissons»

Une enseignante qui veut porter le foulard islamique, des parents qui veulent dispenser leur fille de natation. Comment régler ces conflits? Pour le spécialiste en droit public et droit international public Walter Kälin, la résolution de tous les conflits culturels doit viser à un but: l'intégration des immigrés.

INTERVIEW THIS WACHTER ET ERIKA BUCHELI
PHOTOS LISA SCHÄUBLIN ET LOOKAT

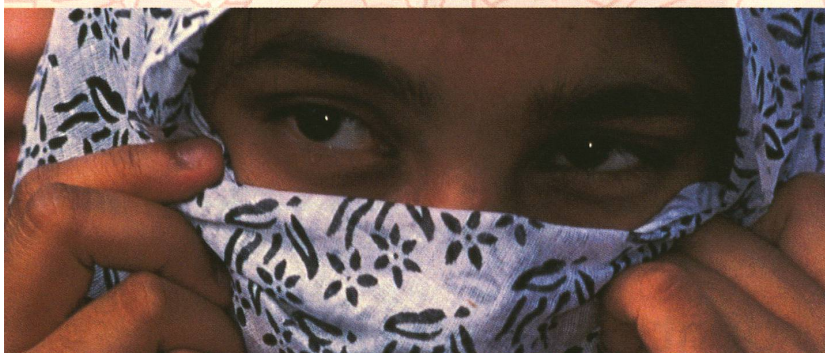
HORIZONS: L'Hôpital cantonal universitaire de Genève a récemment refusé un stage à trois étudiantes en médecine musulmanes parce qu'elles voulaient porter leur voile pendant le travail. Qu'en pensez-vous?

Walter Kälin: Je ne vois pas pourquoi il faudrait formuler une quelconque interdiction dans un pareil cas. Une femme portant le foulard peut évidemment être un excellent médecin. Les autorités hospitalières avancent que l'hôpital est un endroit laïque. Je n'en suis pas convaincu. Il suffit de penser que les personnes qui se trouvent face à la mort ont droit à une assistance spirituelle dans le cadre de l'hôpital.

Le canton de Genève a également interdit à une enseignante de porter le foulard islamique en classe, dont la plainte a été rejetée par les tribunaux.

Kälin: On ne peut pas comparer la fonction d'une étudiante et d'une enseignante. Une étudiante est une personne privée, une enseignante représente l'Etat dans une école publique. L'école publique doit être ouverte à tous et ne doit pas avoir d'orientation religieuse. Des symboles religieux trop présents peuvent inciter les parents à ne pas y envoyer leurs enfants. Dans la mesure où la Constitution garantit la neutralité religieuse de l'école, l'enseignante doit mettre ses intérêts à l'arrière-plan.

«Il ne s'agit pas d'une lutte culturelle mais de problèmes de minorités.»



Ne devrions-nous pas être un plus tolérant à cet égard?

Kälin: Il est juste de défendre le caractère de la neutralité religieuse de l'école. Juste et nécessaire dans une société d'immigration où les tensions religieuses vont en augmentant. Nous ne devons pas oublier qu'en Suisse, nous n'avons réussi à surmonter les conflits interconfessionnels qu'en nous appuyant sur le principe fondamental de la neutralité de l'Etat en matière d'opinions philosophiques et religieuses.

Cependant, comment résoudre un conflit tel que celui qui a éclaté à l'Hôpital cantonal de Genève?

Kälin: Dans ce genre de conflit touchant aux droits fondamentaux, il importe de donner la préférence à l'intégration professionnelle et sociale des immigrants. Si les responsables de l'hôpital permettent aux étudiantes genevoises de porter le foulard islamique, ils leurs donnent en même temps l'opportunité de se former et facilitent par conséquent leur intégration professionnelle.

Les étudiantes veulent porter l'affaire jusque devant le Tribunal fédéral si nécessaire. Est-il raisonnable de régler juridiquement ces conflits interculturels?

Kälin: Nous ne devrions pas nous en remettre systématiquement aux juristes pour régler tous les conflits quotidiens entre majorité et minorités. Pourtant, lorsque l'Etat, comme dans ce cas, impose des réglementations aux personnes en pesant de tout son

poids et formule des interdictions qui pénalisent sans doute fortement leur avenir, la liberté et les droits fondamentaux sont touchés. Notre Etat constitutionnel

prévoit que les individus qui n'arrivent pas à faire valoir leurs droits dans leurs conflits avec les autorités puissent se tourner vers le juge. Ce serait une mauvaise chose que de renoncer à cet acquis des temps modernes.

Existe-t-il d'autres modèles de comportements face aux problèmes des minorités?

Kälin: Oui, dans le passé par exemple, sous l'Empire Ottoman, ou bien aujourd'hui dans certains pays asiatiques. Ce modèle permet aux enseignants de se vêtir en fonction de leur religion. Chaque personne fait partie d'une communauté de croyance et doit donc en suivre les règles, ce qui est parfaitement accepté dans l'espace public. C'est une solution pour des pays qui présentent une telle diversité qu'il y serait impossible de s'entendre sur un dénominateur culturel commun.

Un modèle applicable à la Suisse?

Kälin: Lorsqu'il fonctionne, ce système est très tolérant. Il ne devrait pas y avoir de conflits religieux dans ce cas. L'inconvénient est que l'individu doit se conformer au groupe et que l'Etat ne protège personne des répressions internes aux groupes. Dans ce genre de société, il est également quasi impossible de changer de religion. Ce qui paraît à première vue comme très pluraliste, l'individu le paie au prix de sa liberté personnelle. Cette idée va à l'encontre de celle que se fait notre Etat constitutionnel des droits fondamentaux.

Nous n'avons parlé que de conflits religieux, entre la chrétienté et l'islam.

Kälin: Il ne s'agit pas de la grande lutte culturelle entre l'islam et la chrétienté, mais de problèmes classiques de minorités. L'histoire de l'Etat moderne montre continuellement que des minorités ayant un style de vie propre défient la majorité, déclenchant ainsi des conflits. Bon nombre de conflits tourmentent autour de la question religieuse dans les sociétés d'immigration. La religion

en cause varie. Au Canada ou en Angleterre, la plupart des jugements ont trait aux Sikhs ou aux Indous originaires de l'Inde. En Suisse, les discussions sur la polygamie du siècle dernier ont été déclenchées par les Mormons, et les débats houleux sur l'interdiction d'égorger concernaient les Juifs. Il se trouve qu'actuellement, chez nous, les conflits se sont focalisés sur l'islam.

En Suisse, on entend souvent dire que les immigrés n'ont qu'à se conformer à la culture suisse.

Kälin: La société suisse n'est plus aussi homogène qu'il y a 30 ou 40 ans. Par conséquent, pour les immigrés se pose d'abord la question de savoir à quelles normes suisses ils doivent s'adapter. Cela mis à part, il est juste que chacun fasse des concessions dans l'espace public. Mais la majorité comme les minorités doivent tolérer le style de vie des autres. Quant à l'Etat, il a l'obligation de rester neutre en matière de questions religieuses et culturelles et de traiter tous les hommes et femmes de la même façon, quelles que soient leurs origines.

N'oublions pas qu'il y a des réglementations légales qui trouvent leurs racines dans la religion chrétienne, notamment celle du jour de repos le dimanche.

Kälin: Elles peuvent s'opposer à la rigoureuse règle du sabbat de la religion orthodoxe juive, par exemple lorsque nous organisons des examens universitaires le samedi. Dans une telle situation, l'Etat devrait renoncer à la volonté de traiter tout le monde sur le même plan et dégager les personnes en question de toute obligation. Lorsqu'une norme générale pénalise fortement certaines minorités du fait de leurs croyances, un traitement véritablement équitable peut exiger la mise en place d'un traitement particulier.

Que doit-on attendre des immigrés dans la sphère privée de la famille, du cercle d'amis et de la communauté religieuse?

Kälin: Un Etat qui s'oriente sur les droits fondamentaux de sa Constitution n'a pas à déterminer quel est le bon mode de vie ni à prendre parti pour telle ou telle façon de vivre. Ce sont justement des droits tels que la liberté de religion, de langue, de mariage et de famille qui offrent la garantie que ce ne sera pas l'Etat, mais l'individu qui décide quelle religion il doit vivre, quelle langue il parle, sur quelles bases il se marie et comment il éduque ses enfants. Les droits fondamentaux interdisent toute assimilation culturelle forcée. Autrement dit, nous devons accorder aux autres la liberté dont nous disposons. Bien sûr, il y a aussi des limites à la tolérance dans le domaine privé. La liberté privée cesse dès lors que d'autres personnes sont exposées à des pressions physiques ou psychiques terribles,



Un hôpital en Angleterre. Un modèle pour la Suisse? «Une femme portant un voile peut être un très bon médecin», dit Walter Kälin.

comme l'excision des filles ou leur mariage forcé. En cela, on est en droit d'attendre des minorités concernées qu'elles respectent les lois. Ces limites de la tolérance ne sont en aucune façon le fruit d'un quelconque impérialisme culturel.

Pourquoi?

Kälin: D'abord, parce qu'il existe des conventions et des accords internationaux. Les Conventions sur les droits de l'homme, négociées par la quasi totalité des Etats du monde et ratifiées par des pays appartenant à tous les continents, formulent des interdictions très claires quant au mariage forcé ou aux mutilations. Ensuite, parce que l'Etat de droit ne peut être contraint de livrer des personnes à l'oppression privée de la pire espèce au nom des droits fondamentaux de l'homme, sans se renier dans son essence.

L'Etat doit-il intervenir lorsqu'une élève se voit interdire la piscine?

Kälin: Pour ces familles, il en va comme des familles suisses: jusqu'à l'âge de 16 ans, les parents décident de la religion des enfants et donc de l'importance de celle-ci dans la vie quotidienne. Ensuite, c'est l'affaire des jeunes. A ceci près que la Convention des droits des enfants a apporté un complément important. L'enfant doit être entendu lors des décisions administratives, par exemple en cas de dispense des cours de natation, et le bien de l'enfant doit peser dans la décision. Là où par exemple, une obligation administrative de suivre les cours de natation aboutirait à ce que les parents mettent leur fille dans une école privée intégriste ou la renvoient dans leur pays d'origine, la prise en compte du bien de l'enfant peut faire pencher la balance en faveur d'une dispense. ■